



## Arrêt

n° 167 520 du 12 mai 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire prise le 18 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort du registre national que la partie requérante a été mise en possession d'une carte F délivrée à Seraing le 21 mars 2016 et valable jusqu'au 4 mars 2021.

Dès lors, il convient de rouvrir les débats afin d'entendre les parties sur la question du maintien de l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

L'affaire n° X est renvoyée au rôle.

**Article 2.**

Les parties seront convoquées à une date ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM